

atteindre 13,5 %, pourvu que cette pente soit immédiatement précédée, en amont et en aval, d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 15 mètres.

5.14.5 DRAINAGE

Toute entrée privée doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau. Dans le cas où l'entrée privée est drainé vers un lac ou cours d'eau, ils devront être obligatoirement être pourvus de bassins de rétention ou jardins pluviaux ou autres dispositifs semblables.

5.15 LOCATION À COURT TERME

(Ajouté le 18 juillet 2020 - Règlement 2020-01)

L'usage « location court terme », soit un usage additionnel à usage principal « habitation unifamiliale (H1) » est autorisé sur l'ensemble du territoire aux conditions suivantes :

- a) La location court terme est autorisée pour une durée minimale de plus de 31 jours consécutifs par séjour, pour un maximum de 180 jours ;
- b) L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal implanté en mode isolé. L'occupation d'un bâtiment complémentaire (cabine pour dormir, garage, etc.) est interdite ;
- c) Aucun autre usage additionnel à un usage habitation ne peut être exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande ;
- d) L'usage principal et le bâtiment doivent être conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur ;
- e) La rive doit être conforme aux mesures de revégétalisation prescrites au présent règlement ;
- f) Aucune enseigne ou affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ;
- g) En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, tentes-roulottes et aux dispositifs similaires est interdite ;
- h) L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins que les propriétaires et bénéficiaires de la servitude donnent leur accord par écrit ;
- i) Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. De plus, la fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans ;
- j) L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal, des constructions et aménagements de terrain de manière à intensifier un usage résidentiel qui s'exercerait sans location.